



DÉCLARATION DU ROI,

Qui ordonne le changement des Poinçons, pour la fabrication des Espèces, sans que néanmoins le titre, le poids & la valeur en soient changés : Et qui, en conséquence, ordonne que les précédentes Espèces continueront d'avoir cours, concurremment avec les nouvelles.

Donnée à la Muette le 23 Mai 1774.

Registrée en la Cour des Monnoies le 30 desdits mois & an.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Nous étant fait représenter, en notre Conseil, l'Édit du mois de Janvier 1726, par lequel le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Ayeul, avoit ordonné la fabrication des Espèces d'or & d'argent ayant actuellement cours dans notre Royaume, ensemble la Déclaration du 12 Février, & l'Arrêt du Conseil du 26 Mai de la même année, qui a porté le prix des Louis d'or à Vingt-quatre livres, les doubles & demis à proportion ; & celui des Écus à Six livres, les demis,

cinquièmes, dixièmes & vingtièmes à proportion ; Nous avons cru ne pouvoir mieux faire que d'ordonner la continuation de la fabrication desdites Espèces sur le même pied, à nos coins & armes : Et pour épargner les frais & les déchets auxquels une refonte générale donneroit lieu, lesquels tomberoient à la charge de nos sujets, & éviter d'ailleurs les inconvéniens qui en feroient la suite, nous préférons d'ordonner que les Monnoies fabriquées en vertu de l'Édit de Janvier 1726, & autres Loix postérieures, aux coins & armes du feu Roi, continuent d'avoir cours sur le même pied & valeur, & concurremment avec celles qui seront frappées à nos coins & armes. A ces Causes & autres à ce nous mouvant ; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que la fabrication des Espèces d'or & d'argent, ordonnée par l'Édit du mois de Janvier 1726, soit continuée des mêmes poids, titres & remèdes portés par ledit Édit & la Déclaration du 12 Février suivant ; & qu'à l'égard des empreintes desdites Espèces, elles soient à l'avenir & aussitôt que faire se pourra, conformes à celles figurées dans le cahier attaché sous le contre-scel des présentes, sans néanmoins aucun changement par rapport au prix de chacune desdites Espèces, lesquelles continueront d'être exposées sur le même pied qu'elles le sont actuellement. Ordonnons que les Espèces fabriquées en conséquence de l'Édit de Janvier 1726, & autres Loix postérieures, aux coins & armes du feu Roi, continuent d'avoir cours pour la même valeur qu'elles ont eue jusqu'à présent, & concurremment avec celles qui seront frappées à nos propres coins & armes. Voulons au surplus, pour ne point interrompre le travail de nos Monnoies, que jusqu'à ce que les Poinçons nécessaires aux nouvelles empreintes soient en état, la fabrication soit continuée sous celles actuelles. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donnée à la Muette le vingt-troisième jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre règne le premier. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, TERRAY. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Lue, publiée & enregistrée au Greffe de la Cour, oui & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur ; & copies collationnées d'icelle envoyées, à la diligence du Procureur général du Roi, es Sièges des Monnoies du Royaume, pour y être pareillement lue, publiée & enregistrée : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait en la Cour des Monnoies, le trentième jour de Mai mil sept cent soixante-quatorze. Signé, GUEUDRÉ.

Collationné par Nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

Empreintes des Espèces d'Or.



Empreintes des Espèces d'Argent.

